



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

DECISION DU MAIRE

N°2024-093

Convention d'accompagnement et d'analyse de la taxe foncière / TEOM

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2022-069 du Conseil Municipal du 18 mai 2022 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant la nécessité d'être accompagné sur la réalisation d'économie dans le domaine des dépenses relatives à la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Considérant l'importance de faire appel à un prestataire en sa qualité de consultant opérationnel chargé d'une mission d'analyse se rattachant à la classification OPQCM ;

Considérant la proposition de la convention du Cabinet TAXPLUS CONSULTING SAS, sise 59 rue de l'Abondance 69003 LYON,

DECIDE

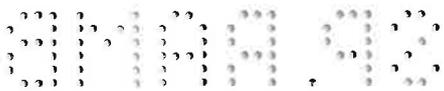
Article 1 : De signer la convention d'accompagnement et d'analyse de la taxe foncière/TEOM, conseil en réduction des coûts de la dépense avec le Cabinet TAXPLUS CONSULTING SAS, sise 59 rue de l'Abondance 69003 LYON.

Article 2 : D'accepter la durée de la convention égale à 12 mois à compter de la date de notification. En cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations, l'autre partie pourra résilier le contrat de plein droit, 15 jours après mise en demeure restée infructueuse.

Article 3 : D'accepter la rémunération calculée sur la base de 30% HT des économies réalisées sur toute la période expertisée définie à l'article 2 cité ci-dessus et plafonnée à 39 000,00 € HT.

Article 4 : Dit que les dépenses sont inscrites au budget de la ville.

.../...



Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à La Verrière, le 18 octobre 2024

Pour le Maire empêché
et par délégation



Véronique George,
Maire Directrice Générale des Services
La Verrière

Nicolas DAINVILLE.